

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE COMMEMORATION DU 19 MARS JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR
ET DE RECUEILLEMENT À LA MÉMOIRE DES VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA GUERRE D'ALGÉRIE ET
DES COMBATS EN TUNISIE ET AU MAROC.**

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

Vu le plan VIGIPIRATE,

Considérant que la Ville de Monteux organise une cérémonie le 19 mars 2024 en collaboration avec l'Association des Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre, les Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, T.O.E. et Veuves du Vaucluse,

Considérant que pour la tenue de cette cérémonie la circulation et le stationnement des véhicules doivent être réglementés aux abords du Monument du Souvenir,

Considérant qu'il y a lieu, également, de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants à cette cérémonie et des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article Premier :

Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La commémoration du 19 mars journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc aura lieu le 19 mars 2024 Place du Marché devant le Monument du Souvenir à 11h 30.

ARTICLE 3 :

Afin de conférer à cette cérémonie tout le respect et la solennité nécessaires, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie Sud-est de la Place du Marché, comprise entre la Porte de l'An 2000 et le Monument du Souvenir, du lundi 18 mars 2024 à 20h au mardi 19 mars 2024 à 13h.

Au moment de la cérémonie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la voie de circulation de la Place du Marché du Monument du Souvenir au rond-point de Belle Croix.

ARTICLE 4 :

Le rassemblement aura lieu directement devant le Monument du Souvenir.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat sont chargés de l'installation de la signalisation et du mobilier urbain nécessaires.

Les obstacles seront positionnés de façon à empêcher toute intrusion de véhicules lancés à grande vitesse dans les espaces réservés à la cérémonie.

ARTICLE 7 :

Ces diverses interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de secours et d'incendie, ni à ceux des services de la Ville et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine de Police de Carpentras - Monteux, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 5 mars 2024



Christian GROS

MAIRE DE MONTEUX

Acte Exécutoire

Affiché-le : 08.03.2024.